

Démarche : Préfecture 43 - Demande de classement en "Commune touristique" - 1er niveau

Organisme : Bureau de la réglementation et des élections - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Identité du demandeur

Email	
Civilité	
Nom	
Prénom	

Formulaire

Deux niveaux de classement sont prévus pour les communes qui développent d'une politique touristique sur leur territoire. Le premier niveau se matérialise par l'obtention de la dénomination en commune touristique régie par les articles L.133-11 et L.133-12 du code du tourisme

Cette dénomination est délivrée par un arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans.

Pour cela, les communes candidates doivent respecter trois critères :

- détenir un office de tourisme classé ;
- organiser des animations touristiques ;
- disposer d'une capacité d'hébergement destinée à une population non permanente.

Le second niveau, plus élevé que le premier, se matérialise par le classement en station de tourisme tel que défini par les articles L.133-13 à L.133-16 du code du tourisme.

Ce classement est l'acte par lequel, les pouvoirs publics reconnaissent les efforts accomplis par une collectivité pour structurer une offre touristique adaptée et un accueil d'excellence. Ce classement, attribué par décret pour une durée de douze ans, suppose le respect d'une grille de critères exigeants. En juin 2019, la 400ème station de tourisme a ainsi été classée.

Tout savoir sur le classement de communes touristiques : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/tourisme/developpement-et-competitivite-du-secteur/stations-classees-et-communes-touristiques>

1- Demande de dénomination de commune touristique

Département

Nom du département

Commune

Nom de la commune

Personne référente en contacter

Adresse mail

Numéro de téléphone

Etablissement public de coopération intercommunal

Nom de l'EPCI auquel appartient la commune

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Délibération du conseil municipal ou communautaire

Délibération du conseil municipal (ou communautaire) sollicitant la dénomination de commune touristique

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Lettre de demande de classement

signée par le maire ou le président de l'EPCI

Numéro de l'ancien arrêté préfectoral classant l'office du tourisme

Date de l'arrêté préfectoral

2- Capacité d'hébergement de la population non permanente

Explication "calculs"

Pour calculer la capacité minimale d'hébergement : Chaque catégorie d'hébergement (le décret 2008-884 du 02 septembre 2008 précise les différentes catégories d'hébergement) est affectée d'un coefficient pondérateur. Pour calculer la population non permanente, il convient, pour chaque catégorie d'hébergement dénombrée sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination, de multiplier l'effectif déclaré par le coefficient multiplicateur affecté à cette catégorie d'hébergement. Pour obtenir la population non résidente pouvant être accueillie, il convient alors d'additionner les résultats obtenus pour chacune des catégories d'hébergement.

Ce nombre est alors divisé par le nombre d'habitants résultant du dernier recensement authentifié et multiplié par 100 pour obtenir le pourcentage de capacité d'hébergement de la population non permanente de la commune.

Ce pourcentage doit être supérieur ou égal aux indications du tableau contenu dans le décret 2008-884 qui précise par strate démographique de population le pourcentage minimal exigé de capacité d'hébergement d'une population non permanente.

Pour calculer la capacité d'hébergement touristique d'une commune : Une résidence secondaire est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Un logement occasionnel est un logement ou une pièce indépendante utilisée

Préfecture 43 - Demande de classement en "Commune touristique" - 1er niveau occasionnellement pour des raisons professionnelles (par exemple, un pied-à-terre professionnel d'une personne qui ne rentre qu'en fin de semaine auprès de sa famille). Contrairement à la résidence secondaire, le logement occasionnel n'a pas de finalité touristique et ne peut être pris en compte dans le calcul de la capacité d'hébergement touristique d'une commune.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Formulaire d'aide

A compléter avant de compléter les champs du formulaire électronique

Chambres en hôtellerie classée et non classée

Chiffre réel

Total après application du coefficient pondérateur x2

Total = Chambres en hôtellerie classée et non classée x 2

Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret

Chiffre réel

a- Total après application du coefficient pondérateur x1

Total = Lits en résidence de tourisme classée x 1

Logements meublés classés et non classés

Chiffre réel

b- Total après application du coefficient pondérateur x4

Total = Logements meublés classés et non classés x 4

Emplacements en terrain de camping

Chiffre réel

c- Total après application du coefficient pondérateur x3

Total = Emplacements en terrain de camping x 3

Lits en village de vacances et maison familiale de vacances

d- Total après application du coefficient pondérateur x1

Total = Lits en village de vacances et maison familiale de vacances x 1

Préfecture 43 - Demande de classement en "Commune touristique" - 1er niveau

Résidences secondaires

Chiffre réel

e- Total après application du coefficient pondérateur x5

Total = Résidences secondaires x 5

Chambre d'hôtes

Chiffre réel

f- Total après application du coefficient pondérateur x 2

Total = Chambre d'hôtes x 2

Anneaux de plaisance

Chiffre réel

g- Total après application du coefficient pondérateur x 4

Total = Anneaux de plaisance x 4

CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A)

Total de l'ensemble des résultats après pondération (a+b+c+d+e+f+g)

CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A)

3- POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE

Population municipale résultant du dernier recensement (B)

Pourcentage obtenu

(A) / (B) X 100 =

ANIMATIONS EN PÉRIODES TOURISTIQUES

Liste exhaustive

4- Signature

Fait le

Nom, prénom et qualité

Maire pour les communes, Président pour les EPCI

Engagement

Je certifie l'authenticité et la véracité des informations fournies.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'avis ci-dessous.

Toute fausse déclaration est passibles des peines prévues par les articles 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal :

Article 441-6 : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique (...), par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (...).

Article 441-7 : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts (...);

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié (...).

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non